



FREEDOM
حرية
LIBERTÀ

DE L'ARRESTATION AU
CENTRE DE RETENTION :



FAIRE FACE A
LA MACHINE
A EXPULSER
QUAND ON EST
SANS-PAPIERS

CALAIS

Ce document est une adaptation à la situation à Calais de la brochure « Faire face à la machine à expulser quand on est sans-papiers », initialement écrite en région parisienne.

Il vise à rassembler des informations juridiques et pratiques pour comprendre et tenter de s'en sortir en cas d'arrestation et de risque d'expulsion. Il est conçu à partir de la lecture des textes de loi et de retours d'expérience. La loi ne nous laissant pas beaucoup de place pour nous en sortir, un certain nombre de conseils sont en dehors de la légalité. Ce guide est très condensé, et les pratiques évoluent selon le moment et les préfectures. Il n'est donc pas complet.

Par ailleurs, « c'est toi et ta chance » : selon la préfecture, le flic, l'avocat et le juge sur lequel vous tombez, ce qui vous arrivera n'arrivera pas forcément à quelqu'un d'autre.

Cette brochure n'est pas juste un guide à l'usage des personnes susceptibles d'être expulsées, mais aussi une initiative contre les frontières. Il s'agit autant de fournir des outils pour échapper à l'État que de s'opposer à lui, d'enrayer sa machine à expulser.

Participer à des luttes, refuser d'embarquer, faire de la prison, et tout ce qui pourrait arriver pendant que vous êtes au centre de rétention ne posera pas forcément de problème pour votre accès à un titre de séjour plus tard.

Pour télécharger le pdf :

<https://calaismigrantsolidarity.wordpress.com/?p=15557>

Pour faire des retours d'expériences : calais_solidarity@riseup.net

Pour la version Paris/Île-de-France :

<https://abaslescra.noblogs.org/face-a-lexpulsion/>

face-a-lexpulsion@riseup.net



CONCLUSION

Cette brochure s'étend beaucoup sur les procédures, mais au fur et à mesure des lois contre les étrangers, il existe de moins en moins de moyens juridiques pour s'en tirer. Dans ce contexte, instaurer un rapport de force peut s'avérer utile. L'institution ne vous traite pas de la même façon si vous êtes combatif. Isolé, vous êtes souvent plus vulnérable : Cette machine est écrasante, mais elle s'incarne en de multiples individus (fonctionnaires, juges, flics, avocats, etc...) face auxquels offensif.ve.s, organisé.e.s et solidaires, vous pouvez peser. Il arrive aussi malheureusement que les initiatives collectives soient d'avantage ciblées par la répression, mais c'est justement parce qu'elles sont plus fortes.

On sait que beaucoup de personnes qui se font arrêter vers la frontière franco-britannique souhaitent quitter la France pour aller au Royaume-Uni le plus vite possible et n'ont pas forcément la possibilité de s'organiser à long-terme ici. Cependant, faire partie de collectifs de sans-papiers, s'organiser à l'intérieur du centre de rétention entre retenu.e.s comme à l'extérieur avec des personnes solidaires, permet souvent de sortir de cette machine.

Mars 2024

QUELQUES INFOS PRATIQUES :

Il y a 2 CRA dans la région des Hauts-de-France, dans lesquels plus 3300 personnes ont été enfermées en 2022. Chaque CRA est divisé en plusieurs zones. Il faut donc appeler la cabine téléphonique de la bonne zone pour pouvoir téléphoner à la personne que vous souhaitez. Si vous ne connaissez pas la zone dans laquelle la personne est enfermée, vous pouvez demander à l'association, ou en dernier recours aux flics (attention à ne pas compromettre la personne si vous n'êtes pas sûr.e de l'identité qu'elle a donné aux flics).

Comme les CRA de Coquelles et Lesquin n'ont pas de zone pour les familles, il peut arriver que des femmes et/ou enfants arrêtées vers la frontière franco-britannique soient envoyées au CRA d'Oissel, vers Rouen (Normandie).

Calais-Coquelles :

Adresse : Hôtel de police, Boulevard du Kent (62231 Coquelles)

Numéro des flics : 03 21 19 58 90

Association présente : France Terre D'Asile (cracoquelles@france-terre-asile.org) / 03 21 85 28 46 / 03 91 91 16 01 / 03 21 34 48 22)

Numéros des cabines : Zone 1 (verte) : 03 21 00 91 55

Zone 2 (rouge) : 03 21 00 82 16 Zone 3 (bleue) : 03 21 00 96 99

Zone 4 (jaune) : 03 21 19 89 92 / 03 21 19 88 94

Lille-Lesquin :

Adresse : Rue de la Drève (59810 Lesquin)

Numéro des flics : 03 20 10 62 50

Association présente : Assfam (cralille@groupe-sos.org) / 03 20 85 25 59)

Numéros de cabines : Cabine hall : 03 20 44 74 13

Zone A : 03 20 32 76 20 Zone B : 03 20 32 70 53

Zone C : 03 20 32 75 31 Zone D : 03 20 73 82 85

Zone F : 03 20 32 75 82

Rouen-Oissel :

Adresse : École de police, Route des Essarts, BP11 (76350 Oissel)

Numéro des flics : 02 32 11 55 00

Association présente : France Terre D'Asile (craoissel@France-terre-asile.org) / 02 35 68 75 67)

Numéros de cabines : Zone femmes/familles : 02 35 69 11 42

Zones hommes : 02 35 68 61 56 / 02 35 68 77 09

Collectif de visite et soutien des prisonnier.e.s d'Oissel : 07 83 76 53 45

Sommaire :

4 Conseils généraux avant l'éventuelle arrestation :

- 4 Lieux à risque d'arrestation
- 4 Si vous êtes convoqué.e à la préfecture
- 4 Selon votre stratégie au cours de la procédure

6 L'arrestation :

- 6 Au commissariat
- 8 La retenue administrative et la garde à vue
- 9 Si on vous remet une OQTF et une IRTF à la sortie du commissariat

10 Le centre de rétention :

- 10 L'arrivée au CRA
- 12 Le consul
- 12 Le juge des libertés et de la détention (JLD)
- 14 Le tribunal administratif (TA)
- 15 Les vols
- 16 La prison
- 16 La demande d'asile

18 Quelques infos pratiques :

- 18 Adresses et numéros de cabines des CRA dans le nord de la France

CONSEILS GÉNÉRAUX AVANT L'ÉVENTUELLE ARRESTATION

préfecture dans la journée ou le lendemain, qu'il y ait ou non des nouveaux éléments. Dans ce cas, la préfecture n'aura pas besoin de prendre un AMR ; il n'est pas possible de gagner du temps ou d'éviter son vol par cette voie.

Lieux à risque d'arrestation :

Il est possible de se faire arrêter à peu près partout. Ceci dit, il existe des lieux où les rafles sont plus nombreuses. Ces lieux, ce sont **les gares de trains et bus** (pour éviter les contrôleurs : éviter les escalators, les sens interdits, et si possible avoir de l'argent sur soi pour payer l'amende), le **centre-ville** de Calais et **autour des lieux de vie** (jungles, squats...) selon les réquisitions du procureur. Comme des contrôles peuvent avoir lieu sans réquisitions dans un rayon de 10km autour du port de Calais et du port de Dunkerque ainsi que sur une bande de 20km le long de la frontière belge, cela couvre la quasi-totalité des villes de Calais et Dunkerque. Des arrestations ont aussi lieu **après des tentatives de passage ratées** vers le Royaume-Uni, par bateau ou par camion, notamment dans la zone d'accès restreinte du port. **Lors d'un contrôle ou d'une arrestation, tentez au maximum de la rendre visible. Des gens autour pourraient comprendre et réagir/intervenir.**

Si vous êtes convoqué.e à la préfecture :

Si vous êtes convoqué.e à la préfecture, méfiez-vous. Faites traduire la convocation. S'il y a écrit « en vue de votre éloignement » :

- Si vous êtes demandeur.se d'asile, il peut s'agir d'une expulsion dans le cadre d'une procédure Dublin
- Si vous avez eu un refus de titre de séjour; de l'OFPRA ou de la CNDA, **c'est forcément une expulsion prévue** (vous pouvez être sous le coup d'une OQTF sans en être au courant), **donc n'y allez pas !**

Selon votre stratégie au cours de la procédure :

Vous pouvez choisir de donner une **fausse identité**, pour qu'on ne découvre pas votre nationalité. Dans ce cas, évitez de manière générale d'avoir des papiers qui indiquent votre identité (comme votre passeport ou un récépissé).

mesure d'éloignement » suite à un refus de voir le consul, une tentative d'évasion, un refus d'embarquement... et donc vous vous retrouvez devant le juge en correctionnel et risquez de prendre un peine de prison. Cette pratique est devenue courante.

Et au moment de la sortie de prison, on est très souvent transféré.e directement au centre de rétention. On peut donc faire des allers et retours entre prison et centre de rétention.

La demande d'asile :

Vous pouvez faire une demande d'asile (1^{ère} demande ou réexamen) au CRA. Si vous la déposez dans les cinq jours après vos arrivées au CRA, elle sera étudiée en procédure accélérée, en théorie en 96h (mais en pratique, plutôt une semaine à Calais).

Au-delà des 5 jours, **son principal intérêt est de pouvoir éviter un vol.** Mais attention, si l'OFPRA considère que c'est une obstruction, la demande sera rejetée et parfois la préfecture expulse avant même que la décision soit rendue quand elle est sûre qu'elle sera rejetée. Le temps que l'OFPRA étudie votre demande d'asile, vous ne pouvez pas être expulsé.e. Pour vous garder enfermé.e, la préfecture prendra un arrêté de maintien en rétention (AMR). Vous avez 48 heures pour le contester au TA. Ce recours est également suspensif. L'audience au TA est jointe à celle concernant votre recours contre la décision d'éloignement si vous l'avez fait. Elle aura lieu 96 heures après la décision de l'OFPRA (ou plus en fonction des délais du tribunal). En cas de rejet de l'OFPRA et de recours CNDA, le tribunal décidera de votre maintien ou non en rétention.

- **Dans les 5 jours :** L'OFPRA vous convoque généralement sous une semaine, et rend sa décision une à deux semaines plus tard (parfois moins). L'OFPRA convoque très peu les personnes en demande de réexamen et peut se prononcer uniquement sur la base des écrits.

- **Au-delà des 5 jours :** Pour un premier réexamen, sans réels éléments nouveaux au-delà des 5 jours, l'OFPRA déclarera votre demande irrecevable et la rejettera sans l'étudier (s'il y a des faits nouveaux, voir « dans les cinq jours »). Si la nationalité de votre demande d'asile fait partie de la liste des pays sûrs, elle sera automatiquement rejetée par la

Si les flics mettent la main sur un papier qui permet de confirmer votre identité, cela facilite votre expulsion, car il sera plus facile d'obtenir un laissez-passer de votre consulat. **S'ils ont votre passeport, ils n'ont même pas besoin de laissez-passer.** En garde à vue (GAV), les flics peuvent fouiller votre téléphone pour regarder où vous appelez à l'étranger, pour deviner votre nationalité : effacer régulièrement ses historiques d'appel peut être une bonne stratégie.

Attention : Le consul d'Algérie peut donner des laissez-passer pour toutes les personnes quelle que soit leur nationalité. Vous pouvez être expulsé.e en Algérie même si vous n'êtes pas algérien.ne, vous risquez la prison en Algérie et en France à votre retour.

Certaines personnes voyageant dans le nord de la France peuvent avoir sur elles le passeport de leur pays d'origine, qu'elles l'aient ou non utilisé pour voyager. Si votre passeport ne vous donne pas le droit de voyager ou de séjourner en France, il ne vous empêchera pas d'être arrêté.e lors d'un contrôle d'identité. **La police peut confisquer votre passeport si elle le trouve sur vous.** Souvent, ils le font au moment où ils vous remettent une OQTF. Si la police vous confisque votre passeport, elle doit vous remettre une attestation ou document. Sauf en cas d'exécution formelle d'un OQTF, il est très difficile de récupérer votre passeport, surtout si vous vous rendez ensuite au Royaume-Uni de manière irrégulière. Cependant, le passeport de votre pays d'origine peut être très utile pour une demande d'asile, car il constitue un moyen de prouver que vous venez bien du pays dont vous dites être originaire. Réfléchissez à la manière dont vous pouvez protéger votre passeport lorsque vous voyagez et vous déplacez près de Calais.

Si vous avez une adresse de domicile fixe ou que vous êtes hébergé chez quelqu'un.e, le passeport peut parfois aussi permettre d'être assigné à résidence et de ne pas être en rétention, c'est une garantie de représentation. Il y a quand même un risque que le juge, même avec un passeport souhaite vous maintenir en rétention. Au vu de votre situation, il est bien d'évaluer si c'est pertinent de le donner.

Dans tous les cas, si vous savez d'avance que vous ne voulez pas le donner, **n'en parlez jamais** aux keufs lors de l'audition. Car s'il est chez vous et que la préfecture sait que vous en avez un, elle pourrait qualifier une obstruction à l'éloignement.

L'ARRESTATION

Tout ce qui va vous arriver au cours de la procédure pourra servir à votre avocat pour vous faire libérer devant le juge (non-respect des droits). C'est pour ça que c'est important de demander tous ses droits. Les flics vous diront que vous sortirez plus vite si vous ne les demandez pas. C'est faux, ce ne sont pas eux qui décident. **Donc demander le plus de droits possible, c'est multiplier les chances d'erreurs des flics.** Cela pourra vous servir plus tard.

Au commissariat :

Il existe deux procédures : la **retenue administrative** et la **garde-à-vue**.

La vérification d'identité : Avant d'être placé.e en GAV ou en retenue, vous pouvez être en vérification d'identité qui dure un maximum de 4h. Pendant ces 4h, vous n'avez pas les droits qui existent en GAV et en retenue. Parfois, les préfetures et les flics, lors d'une rafle par exemple, s'organisent pour que dans les 4h, ils produisent les décisions pour vous placer en CRA. Dans ce cas, au JLD (Juge des Libertés et de la Détention - voir page 13), il faudra absolument que l'avocat regarde la légalité de l'arrestation.

Ne signez aucun papier que vous ne comprenez pas. Ne croyez pas les flics. Vous pouvez écrire « Je ne comprends pas ». De manière générale, ne signez aucun papier. Si vous habitez avec d'autres personnes sans-papiers, donner la vraie adresse pourrait les mettre en danger. Vous pouvez aussi préciser d'autres raisons pour lesquelles vous ne voulez pas signer. Par exemple « *les informations sont fausses* » ; « *je n'ai pas eu le droit à un avocat ou un interprète malgré ma demande* »...

A aucun moment il faut dire qu'on ne veut pas partir (sauf au Tribunal Administratif, voir page 14). Si on vous pose la question « Voulez-vous quitter le territoire ? » vous pouvez répondre « Oui je veux partir », ou « Si je n'ai pas le choix je partirais », ou « Je veux partir, mais par mes propres moyens ». Ce que vous dites aux flics ou aux juges ne vous engage à rien.

Les vols :

Au CRA de Coquelles, la plupart des vols ont lieu depuis les aéroports de Paris principalement et parfois de Lille. **Il est possible de tenter de refuser son vol. Discutez avec les autres retenu.e.s des pratiques individuelles ou collectives qui peuvent fonctionner pour éviter l'expulsion.**

Les vols peuvent être annoncés ou cachés. Vous pouvez être amené par la force dès le premier vol, même si vous n'avez pas spécialement exprimé de refus. Il se peut aussi qu'en refusant pour un premier vol, la police vous oblige à signer un document exprimant que vous avez refusé, cela leur donnera une preuve écrite de votre refus et leur permettra de vous maintenir en rétention.

Les escortes policières ne fonctionnent pas toutes de la même façon suite au refus d'un vol. De manière générale, manifestez votre refus le plus tard possible (le mieux étant de le faire dans l'avion à la vue des autres passager.e.s). Choisir ce moment, d'une part, empêche les flics d'anticiper que vous allez vous rebeller. D'autre part, vu que vous n'êtes pas seul avec les flics, ils ne peuvent pas réagir aussi violemment. Enfin, certains passager.e.s peuvent intervenir ou être révolté.e.s.

Vos proches peuvent se rendre à l'aéroport pour parler aux passagers, et les inciter, par exemple, à demander au commandant de bord (et pas aux flics) de refuser de décoller avec quelqu'un qu'on expulse.

Parfois, il n'y a pas d'escortes. Dans ce cas, parfois, il est possible de refuser le vol avant de quitter le CRA (voir avec les autres retenu.e.s). Pour que vous acceptiez le vol, les flics peuvent vous foutre la pression, et vous mentir en annonçant une escorte.

La prison :

Le centre de rétention et la prison vont de pair, et il est courant de passer de l'un à l'autre. En effet, **au CRA, durant votre rétention ou au bout des 90 jours, vous pouvez être poursuivi.e pour « soustraction à une**

La plupart du temps les audiences se déroulent très vite et vous êtes prolongé.e. Si votre avocat a souligné plein de problèmes dans la procédure et que le juge vous a quand même maintenu.e en rétention **cela vaut le coup de faire appel. Vous avez 24h**, il faut le demander à l'avocat.e ou à l'association. Vous passez le lendemain ou le surlendemain. Pour le CRA de Coquelles, vous passez à la cour d'appel de Douai (parfois en visio, parfois les flics vous emmènent sur place).

Faire appel, ça veut dire être extrait une nouvelle journée à attendre dans une cellule du TGI. Si votre avocat n'a rien dit (ou pas grand chose), Il ne sera pas possible de dire plus en appel, quelque soit l'avocat et le résultat sera le même.

Si vous êtes libéré.e, votre décision d'expulsion n'est pas pour autant annulée (voir TA). Si vous n'êtes pas libéré.e, vous retournez en rétention pour 28 jours.

Les autres JLD :

La préfecture doit de nouveau demander une prolongation au JLD au 30^{ème}, 60^{ème} et 75^{ème} jour. Votre avocat devra alors démontrer que la préfecture n'a pas tenté de vous expulser (n'a pas pris contact avec le consul, réservé de vol, etc...) et que votre enfermement est abusif. La plupart du temps, la préfecture à gain de cause et vous êtes prolongé.e.

Le tribunal administratif (TA) :

Vous passez au TA du département de l'OQTF, dans les jours qui suivent le recours. Pendant ce temps, vous n'êtes pas expulsable. Ici encore, c'est la loterie... Le juge doit confirmer ou annuler votre décision d'expulsion et les interdictions de retour sur le territoire. **Et donc c'est là – et c'est le seul endroit – où vous devez expliquer pourquoi vous voulez rester en France** (vie familiale, attaches en France, travail, scolarisation, risques dans le pays d'origine, maladie, etc...).

Il vaut mieux avoir un bon avocat spécialisé en droit des étrangers. Il n'y a pas de possibilité d'avocat gratuit que l'on choisit. En revanche vous devez avoir accès lors de l'audience à un avocat de permanence. Là aussi, la présence de soutiens à l'audience est importante, elle démontre vos attaches en France.

En retenue comme en garde à vue, vous disposez de droits. Demandez tous vos droits. S'il ne sont pas respectés, ça peut vous permettre d'être libéré.e :

- **Un traducteur dans votre langue maternelle :** un flic, même s'il parle votre langue, n'est pas un traducteur. *Attention, aux traducteur.ices car iels travaillent avec la préfecture et la police et sont souvent potes. La traduction peut parfois être limitée donc **insistez** pour que toute la traduction soit faite, intégralement de tous les documents. **Si ce n'est pas clair, préciser aussi au moment de la signature : refus de signer car mauvaise traduction et incomplète, ou répéter « je n'ai pas compris la traduction ».***

- **Un avocat commis d'office, ou un avocat en qui vous avez confiance :** de préférence un avocat spécialisé en droit des étrangers. Si vous demandez un commis d'office, ce ne sera pas le même pour le reste de la procédure. Donnez à l'avocat tous les papiers nécessaires, demandez-lui de les faire traduire. S'il y a une décision à contester (comme une OQTF – voir ci-dessous), demandez-lui de la contester. *Attention : un avocat n'est pas forcément de bon conseil !*

- **Demandez à voir un médecin :** vous pouvez lui faire constater des violences si vous en avez eu (essayer d'obtenir des certificats). *Attention : les médecins ne sont pas des alliés, ne rien leur dire !*

- **Demandez à faire prévenir un proche :** cela peut leur permettre de s'organiser à l'extérieur. *Attention : si vous utilisez une fausse identité, préparez ça avec la personne que vous voulez prévenir, car c'est le flic qui l'a au téléphone et pas vous. Il est possible de demander de l'appeler soi-même, mais les flics ont le droit de refuser.*

- **Vous pouvez demander à prévenir employeur :** ne le faites que si vous y voyez un intérêt.

- **Droit à de la nourriture et de l'eau :** en retenue, vous avez le droit de manger et de boire, ce sont des besoins primordiaux. Une absence de nourriture et d'eau pendant plus de 12h peut être considéré comme un vice de procédure.

Spécificités pour les personnes se déclarant mineures : souvent ce sont les keufs qui attribuent une date de naissance rendant la personne majeure, d'autre fois c'est à cause de l'interprète qui va juger lui ou elle même que la personne n'est pas mineure : si suspicion d'un interprète de mauvaise foi, ne pas signer et dire « je suis mineur ».

<u>Retenue administrative</u>	<u>Garde-à-vue</u>
En retenue administrative, les flics cherchent votre identité.	En garde à vue, les flics vous soupçonnent d'un délit. Ils peuvent vous accuser de n'importe quel délit.
Elle dure 24h.	Elle dure 24h et peut être prolongée une nouvelle fois de 24h (jusqu'à 96h dans le cas d'une affaire importante).
Vous n'avez pas le droit de garder le silence. Essayez de parler le moins possible, pour préserver votre défense. Encore une fois, si on vous demande si vous voulez quitter le territoire, une bonne réponse pourrait être « Oui, mais par mes propres moyens », ou « Non, je suis demandeur d'asile » ou « Je souhaite demander l'asile en France » si c'est votre cas.	En plus des droits listés dans la partie « En arrivant au commissariat », vous avez aussi le droit de garder le silence. Du coup, faites-le!
Ils peuvent à tout moment décider de vous placer en garde à vue. La durée totale d'enfermement doit rester la même.	
Les flics doivent vous mettre dans une cellule à part des gardé.e.s à vue.	
Les flics n'ont en théorie pas le droit de vous menotter.	
Vous pouvez garder votre téléphone mais il y a peu de chance que vous puissiez l'utiliser.	

➔ **Rappel** : Si vous avez été menotté et placé en retenue administrative ; si vous n'avez pas pu exercé vos droits, refusez de signer le PV de fin de retenue et expliquer pourquoi.

Si des proches, collectifs et personnes solidaires sont au courant, ils peuvent manifester leur solidarité en faisant un rassemblement devant le commissariat, par exemple. Montrer qu'on est soutenu, ça change le rapport avec les flics du commissariat comme avec tous les autres gens que vous croiserez au cours de la procédure.

procédure ». Attention, payer cher un.e avocat.e n'est pas une garantie d'être bien défendu, les avocat.e.s sympathisant.e.s sont souvent les moins cher. Si vous avez l'avocat.e de permanence (gratuit), c'est la loterie, certain.e.s n'en ont rien à foutre de votre situation et ne vont rien chercher, d'autres se casseront plus la tête. Il faut lui raconter tout ce qu'il s'est passé en détails depuis votre arrestation (par exemple : vous avez demandé un traducteur, et vous ne l'avez pas eu...).

Pour le juge, c'est aussi la loterie. Il y a des juges qui ne libèrent quasi-personne... Normalement, il ne doit pas regarder votre situation personnelle en France ou les raisons de votre demande d'asile, mais souvent il pose quand même des questions. Le juge peut attendre de vous deux discours qui se contredisent. Dans tous les cas, le juge vous demandera si vous voulez partir. Vous pouvez répondre « Oui, je veux partir », ou « Si je n'ai pas le choix, je partirai », ou « Je veux partir, mais par mes propres moyens ».

Le juge peut vous poser des questions sur votre intégration en France. Attention, ça peut être un piège. Selon le juge, être bien intégré signifie que vous pourriez prétendre à un titre de séjour, quand d'autres peuvent au contraire considérer que ce sont des indices que vous ne voulez pas partir. Discutez avant avec l'avocat s'il connaît ce juge pour décider d'une stratégie.

Les avocats proposent souvent de demander votre **assignation à résidence**, cela implique de donner votre passeport au juge qui le donnera à la préfecture, cela est très dangereux car après il n'y a plus besoin de demander un laissez-passez pour vous expulser. Cela ne vaut le coup que si la préfecture a déjà votre passeport. Ou si vous avez de très fortes garanties de représentation (à la fois une attestation de domicile, une promesse d'embauche, un certificat de scolarité et/ou de mariage,...).

Si vous avez des soutiens, ils peuvent vous amener les garanties de représentation et demander à rencontrer l'avocat.e. La présence des personnes qui vous soutiennent en amont et lors de l'audience est importante, car cela met la pression à l'avocat.e et au juge.

Si le juge vous libère, la préfecture ainsi que le procureur peuvent faire appel dans les 10 heures. Vous restez enferm.e au tribunal le temps de savoir si il y a un appel ou pas.

Le consul :

Si la police n'a aucun de vos papiers, elle doit alors vous présenter à un consul pour qu'il atteste que vous êtes de la bonne nationalité et qu'il délivre le laissez-passer. Si ce dernier ne vous reconnaît pas, les flics peuvent vous présenter à d'autres consulats.

Si vous pensez que le consul va vous reconnaître, il est toujours possible d'insister sur les attaches qu'on a en France pour qu'il refuse de délivrer le laissez-passer. Là aussi, vous pouvez discuter avec les autres retenu.e.s des stratégies plus ou moins risquées pour ne pas être reconnu.e par le consul.

Aller voir le consul et refuser de lui parler ne l'empêchera pas forcément de donner un laissez-passer. Il est possible de refuser de le voir, mais il y a un risque de garde à vue (pas systématique) et/ou que cela justifie une prolongation.

Le juge des libertés et de la détention (JLD) :

De 48h à 96h après votre arrivée au centre, vous allez être emmené.e devant le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance (TGI) du département du centre dans lequel vous êtes. Ce juge est saisi par la préfecture qui demande votre maintien en rétention pour pouvoir vous expulser, car elle pense que vous ne partirez pas de vous-même (d'où l'idée de ne jamais dire qu'on ne veut pas partir).

Certaines audiences au JLD se déroulent dans une annexe du TGI à côté du CRA. C'est le cas à Coquelles. À l'annexe du tribunal, les papiers ne sont pas toujours demandés pour assister aux audiences, ça dépend des keufs. Avant d'entrer, il y a une fouille (plus ou moins poussée, là aussi au bon-vouloir des keufs).

Le juge est censé regarder si la procédure a été respectée depuis votre arrestation jusqu'à maintenant. C'est donc à votre avocat.e de démontrer qu'elle n'a pas été respectée pour obtenir du juge votre libération.

Si vous avez pris un.e avocat.e par vous-même, spécialisé.e en droit des étrangers, vous avez plus de chances qu'iel cherche des « vices de

Empreintes digitales : si vous avez demandé un visa pour la France au pays, et que vous aviez donné vos empreintes (fichier VISABIO), que vous êtes dubliné.e (fichier EURODAC) ou que vous êtes déjà connu de la préfecture (fichier ADGREF) **vos empreintes peuvent ressortir avec votre identité et nationalité d'origine.** Vous pouvez refuser de donner vos empreintes. C'est illégal, mais les flics ne vous forceront pas à les donner la plupart du temps, si la peine maximale que vous encourez ne dépasse pas 3 ans de prison. **Attention :** *Si vous êtes poursuivi.e.s pour cela et que vous passez en comparution immédiate (procès direct après la garde à vue), vous pouvez refuser d'être jugé.e tout de suite. Vous risquez toutefois d'être envoyé.e en détention provisoire en attendant le procès. Si vous donnez vos empreintes en prison, ils peuvent les récupérer. Continuer de refuser de les donner peut avoir des conséquences sur vos conditions de détention, mais empêche la préfecture de récupérer vos empreintes. Vous pouvez aussi ne pas être poursuivi mais placé en rétention.*

Si on vous remet une OQTF et une IRTF à la sortie du commissariat :

Au commissariat, vous pouvez recevoir une convocation ultérieure (pour un procès), un rappel à la loi, mais aussi **une décision d'éloignement (comme une OQTF).** Une OQTF (Obligation de Quitter le Territoire Français) est une décision administrative qui vous demande de quitter le territoire. La plupart du temps, elle est sans délai. **Vous avez 48h pour la contester.** L'OQTF est systématiquement assortie d'une **IRTF (Interdiction de Retour sur le Territoire Français)** de 1 à 3 ans. Celle-ci ne commence qu'au moment où l'administration constate que vous avez quitté le pays. Donc tant que vous restez en France, l'IRTF reste valable.

L'OQTF a une durée de « validité » de 1 an, au-delà de laquelle, vous ne pouvez pas être placé en rétention un jour après la fin de validité. De ce fait, l'IRTF est caduque aussi, ce qui signifie qu'après cette date, vous pouvez retenter de faire des papiers par exemple. Mais cela signifie aussi que la préfecture peut tout de même vous redonner une OQTF plus tard. **Attention,** *si vous avez exécuté votre OQTF et que vous revenez en France alors que vous avez une IRTF, vous pouvez vous faire emprisonner pour non respect de la mesure et la préfecture peut augmenter la durée de l'IRTF.*

Si vous êtes libéré.e, allez au plus tôt contacter une association spécialisée en droit des étrangers pour faire traduire les papiers et, si besoin, faire un recours contre l'OQTF et l'IRTF.

LE CENTRE DE RÉTENTION

Certains l'appellent le dépôt. Le Centre de Rétention Administrative (CRA) est une prison pour sans-papiers, où la préfecture peut vous enfermer jusqu'à 3 mois pendant que l'État essaie de vous expulser. Elle est censé vous y maintenir car on soupçonne que vous ne voulez pas partir de vous-même. Pour vous placer en rétention, la préfecture a obligatoirement pris une décision d'éloignement (OQTF, arrêté de transfert Dublin...).

L'arrivée au CRA :

Si la préfecture vient de prendre une OQTF ou un arrêté de transfert Dublin et vous l'a remise au commissariat, vous avez 48h pour faire le recours.

Prenez immédiatement contact avec l'association présente dans le centre de rétention (à Coquelles, elle est présente du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi de 9h à 17h). Si vous arrivez après 17h le samedi, prévenez l'association au plus vite le lundi matin. Si vous ne pouvez pas voir l'association, allez au greffe du centre pour faire enregistrer le recours avec les phrases « je conteste toutes les décisions dont je fais l'objet ». Faites pression pour qu'il soit faxé au tribunal administratif (TA). Si vous n'y arrivez pas, il est possible de demander à un proche de le faire, en y ajoutant la phrase « la requête de l'intéressé sera régularisée par la présence de l'intéressé à l'audience ». Il doit être envoyé au tribunal administratif du même département que la préfecture qui a pris l'OQTF. Si votre recours est accepté, vous aurez une audience au TA (voir TA p.14).

Les téléphones avec caméra ne sont pas acceptés au centre, mais les autres oui.	Comme pour la GAV, il est bien de noter toutes les infos qui pourraient servir à l'avocat.
---	--

La préfecture a pu prendre l'OQTF il y a plusieurs mois, que vous en ayez connaissance ou non. Vous ne pouvez plus faire de recours au TA si le délai est dépassé.

Dans le centre de rétention, tout le pouvoir est aux flics et tout se joue au rapport de force. **Discutez avec les autres détenus pour savoir quelles sont les pratiques dans ce centre** (aussi bien sur les fonctionnements du CRA que sur les expulsions et les vols cachés, fausses convocations, etc...), et si possible s'organiser collectivement pour tenir le rapport de force. Vous serez aussi confronté.e aux **médecins ou infirmier.es, qui ne sont pas là pour s'assurer de votre santé**, mais plutôt pour vous calmer et assurer le pouvoir des flics dans le centre, et vous cachetonner (droguer) avant votre vol. **Méfiez-vous des médicaments qu'on vous donne.**

C'est auprès de l'association que vous pouvez effectuer vos démarches administratives et être assisté.e pour vos recours (prendre des infos sur votre dossier, demander un nom d'avocat, recevoir des conseils juridiques...). L'État se sert de leur présence pour faire croire que les retenus peuvent se défendre juridiquement et que vous avez des alliés au centre. C'est la caution humanitaire de la machine à expulser.

Dans les faits, ils sont les garants de la légalité : la plupart du temps, ils ne donneront pas de conseils pratiques en dehors de la loi. Par ailleurs, ils sont peu nombreux et n'ont ni le temps ni les moyens pour suivre tous les dossiers. Ils se retrouvent donc obligés d'effectuer un tri entre « bons » et « mauvais » dossiers. Quoi qu'ils vous en disent, insistez en leur disant que, même s'il n'y a rien à défendre dans votre recours, cela permet de gagner du temps. Des personnes peuvent aussi insister depuis l'extérieur en les contactant.

Pendant tout le temps que vous passez au CRA, l'administration cherche à **connaître votre nationalité** (ou à vous en attribuer une) :

- **Si elle a votre passeport**, l'administration n'a pas besoin de laissez-passer et voudra vous expulser rapidement, avant même que vous ayez vu le juge.
- **Si vous êtes en procédure Dublin**, le laissez-passer est remis en même temps que la décision d'éloignement.
- **Si elle n'a pas votre passeport**, elle devra obtenir un laissez-passer d'un consulat qui permettra votre expulsion :

Soit ils n'ont aucun de vos papiers d'identité, le consul devra alors vous rencontrer pour décider de donner ou pas un laissez-passer.	Soit elle a une autre de vos pièces d'identité ou une copie (trouvée sur vous ou donnée lors d'une démarche en préfecture), le consul n'a pas besoin de vous voir pour remettre un laissez-passer.
--	--